



Association des Musulmans de Rambouillet

Statuts de l'Association

Table des matières

ARTICLE 1 : Forme	3
ARTICLE 2 : Dénomination	3
ARTICLE 3 : Objet	3
ARTICLE 4 : Siège social	3
ARTICLE 5 : Durée – Exercice social	3
ARTICLE 6 : Les membres de l'association	4
ARTICLE 7 : Admission.....	4
ARTICLE 8 : Radiation.....	4
ARTICLE 9 : Ressources	4
ARTICLE 10 : L'élection du bureau.....	5
ARTICLE 11 : Réunion du bureau	6
ARTICLE 12 : Pouvoir du bureau	6
ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale	7
ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.....	8
ARTICLE 15 : Les procès-verbaux.....	8
ARTICLE 16 : Le règlement intérieur.....	8
ARTICLE 17 : Déclaration en préfecture	8

Statuts

ARTICLE 1 : Forme

Par délibération en date du 19 avril 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire de "L'ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE FRANCO-AFRICAINE (ASCUFA)" a modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la dite Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

ASSOCIATION DES MUSULMANS DE RAMBOUILLET

Les initiales **A.M.R.** peuvent servir d'abréviation.

ARTICLE 3 : Objet

Cette association a pour objet de :

1. Pourvoir aux besoins religieux, culturels et sociaux des musulmans
2. Permettre aux musulmans de pratiquer leurs rites et pratiques spirituelles dans de bonnes conditions par la création et la gestion d'un lieu de rencontre et de prière.
3. Favoriser le dialogue interreligieux.
4. Développer une vie sociale et culturelle.
5. Donner des cours de soutien scolaire et d'initiation à la langue Arabe et à la civilisation arabo-musulmane.
6. Assister et soutenir ses adhérents dans tous les domaines et notamment administratif, social et les aider à une meilleure insertion sociale.
7. Initier et réaliser toutes opérations d'entraide et de solidarité aux plus démunis et aux exclus sans aucune distinction.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association, située au :

10, rue Auguste Moutié 78120 RAMBOUILLET.

Il pourra à tout moment être transféré, en tout autre lieu de la même ville, par décision du bureau, sous réserve de ratification lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 5 : Durée – Exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : Les membres de l'association

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par le bureau, par un vote à la majorité des voix.

b) – Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui ont approuvé les présents statuts.

ARTICLE 7 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être musulman et résidant sur le territoire Français. La demande écrite d'adhésion, accompagnée d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois, est examinée par le bureau qui statue sur la demande présentée. Le bureau a tout pouvoir, pour admettre ou refuser définitivement l'adhésion, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour :
 - non-paiement de la cotisation,
 - motif grave : dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : Ressources

- Les cotisations,
- Les quêtes et les dons matériels modiques, les produits de vente de charité, les souscriptions modiques, les offrandes,
- Les subventions accordées par tout organisme public ou personnel.
- Le revenu des biens de l'association ou de ses travaux,
- de toutes autres sommes autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 10 : L'élection du bureau

L'association est dirigée par un bureau, élu pour un an, par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres présents ou représentés, avec l'obligation d'atteindre le quorum fixé au deux tiers de ses membres.

Le bureau est composé :

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| - d'un président | - d'un vice-président |
| - d'un secrétaire | - d'un secrétaire adjoint |
| - d'un trésorier | - d'un trésorier adjoint |

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président, pour une question déterminée et pour un temps limité. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président. Le président doit s'assurer que le vice-président le remplacera, en mettant en place un calendrier de présence.

Vice-Président

Le vice-président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dans la limite de la délégation accordée par le président. Le vice-président remplace le président, lorsque ce dernier est en congé. La présidence doit être toujours assurée durant l'année et impose le respect du calendrier prévu par le président.

Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les tâches administratives, conseille et assiste le président et/ou le vice-président dans leurs actes de gestion. Le secrétaire procède à la convocation administrative du bureau. Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'AG, se charge de la tenue des procès-verbaux et enfin gère les feuilles de présences.

Le secrétaire - adjoint

Il assiste le secrétaire dans ses tâches courantes et le remplace en cas d'absence (maladie, congés ou démission).

Le trésorier

Le trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du président et des membres du bureau. Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur. Il règle les factures. Il rédige le rapport financier présenté à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier- adjoint

Il assiste le trésorier dans ses tâches courantes et le remplace en cas d'absence (Maladie, congés ou démission).

Statuts

Pour être candidat au bureau, il faut :

- Avoir sa résidence principale sur la commune de Rambouillet.
- Etre à jour de ses cotisations.

Tout membre sortant est rééligible, sans limitation du nombre de mandats successifs, tant qu'il satisfait aux conditions ci-dessus.

Tout membre du bureau, qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le remplacement définitif est décidé en assemblée générale.

Tout membre du bureau est tenu d'avoir un rôle actif dans la vie de l'association. En cas d'inactivité, le bureau peut statuer pour une radiation de l'administrateur concerné.

ARTICLE 11 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation par voie d'affichage, ou sur demande écrite de la moitié de ses membres et adressé au secrétaire qui procèdera à la convocation. L'ordre du jour de toute réunion est établi par le bureau, ou à défaut par le président. Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du bureau, ce dernier sera convoqué à nouveau dans les dix jours suivants et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme adoptant les résolutions mises au vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Pouvoir du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs pour agir, ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association, sous réserve du pouvoir de l'assemblée générale.

Le bureau peut procéder à toute délégation de pouvoirs, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le bureau autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières et la gestion du patrimoine.

Le bureau peut constituer parmi ses membres, le nombre de Commissions qui seront nécessaires à la gestion des affaires de l'Association. Chaque commission comprend au moins deux personnes. Les commissions sont créées ou renouvelées par le bureau, sur proposition d'un administrateur, précisant la mission et la durée de la commission, par un vote à la majorité des membres présents.

Statuts

La durée d'une Commission ne peut excéder celle du bureau qui l'a créée. Elle peut cependant être reconduite par le bureau, nouvellement élu. Les présidents des commissions font rapport de leurs travaux au bureau.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit 1 fois par an, durant le premier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

Le président préside, expose avec le secrétaire la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du bureau,
- de la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Un ordre du jour est proposé sur les convocations.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président en fait le constat et ajourne la réunion.

Un procès-verbal, signé par tous les membres présents du bureau, est immédiatement dressé par le secrétaire.

Une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée, dans un délai de 14 jours. L'ordre du jour demeure identique.

Cette nouvelle AG sera délibérée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme adoptants les résolutions mises au vote.

Statuts

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président dans l'un des cas suivants :

- en cas de modification statutaire
- sur demande de la moitié des membres inscrits plus un.

Une telle assemblée devra être composée des trois quarts au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint le président en fait le constat et ajourne la réunion. Un procès-verbal signé par tous les membres présents du bureau est immédiatement dressé par le secrétaire.

Une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée dans un délai de 14 jours. L'ordre du jour demeurant identique. Elle pourra valablement délibérer si les deux tiers des membres sont réunis, les résolutions sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si à cette deuxième réunion le quorum n'est pas atteint, chaque point de l'ordre du jour devra être considéré comme rejeté.

Un procès-verbal, signé par tous les membres présents du bureau, est immédiatement dressé par le secrétaire.

ARTICLE 15 : Les procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 16 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, déterminant les détails d'exécution du présent statut, est établi par le bureau, et approuvé en assemblée générale.

ARTICLE 17 : Déclaration en préfecture

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet tous les changements, survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, feront l'objet d'une déclaration à la préfecture.